



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 3 novembre 2022

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 3 novembre 2022, à 8 heures, à la salle du conseil de la MRC, au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Jean Audet	Municipalité de Frampton
Marie-Christine Lavoie, substitut	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Daniel Blais, substitut	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré les absences motivées de monsieur Réal Turgeon, maire de la Municipalité de Saint-Isidore, madame Luce Lacroix, représentante de la Ville de Sainte-Marie, madame Patricia Drouin, mairesse de la Municipalité de Vallée-Jonction et monsieur Yvon Asselin, maire de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mario Caron, est également présent.

1. Ouverture de l'assemblée et confirmation de la présence de tous les maires et représentante de la MRC

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée après la constatation de la présence de tous les maires et représentante.

2. Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU que tous les membres du conseil sont présents à la suite d'une invitation faite par le préfet, monsieur Gaétan Vachon, en date du 27 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'ordre du jour tel que préparé par le directeur général et greffier-trésorier et établi comme suit :

16784-11-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

1. Ouverture de l'assemblée et confirmation de la présence de tous les maires et représentante de la MRC
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
- 3.1 Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure à l'encontre de l'UPA du Québec et autres formalités
4. Rémunération des maires pour la présente séance spéciale
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

3. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

3.1. Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure à l'encontre de l'UPA du Québec et autres formalités

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la « LPTAA »), une municipalité régionale de comté (ci-après une « MRC ») peut soumettre une demande (ci-après une « Demande ») à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU que l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») est une personne intéressée dans le cadre d'une Demande suivant l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU que la CPTAQ doit avoir reçu l'avis favorable de l'UPA, en raison de sa qualité de personne intéressée, pour rendre une décision à l'égard d'une Demande suivant l'article 62.6 de la LPTAA;

ATTENDU que l'UPA a indiqué par lettre à la CPTAQ qu'elle adoptait dorénavant une pratique selon laquelle elle n'entamerait aucune négociation pour les Demandes en cours ou à venir, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU que cette pratique a pour effet d'obstruer de manière généralisée sur l'ensemble du territoire québécois le traitement des Demandes, menant ainsi à une situation inacceptable et problématique pour les MRC, notamment pour la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre du traitement d'une Demande en cours devant la CPTAQ;

ATTENDU qu'il y a lieu qu'une intervention concertée, avec l'apport de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM »), soit menée afin que cesse la pratique ainsi adoptée par l'UPA dans le cadre des Demandes;

ATTENDU que la FQM a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le comité exécutif de la FQM a adopté, le 26 octobre 2022, le principe selon lequel la FQM contractera, pour toute MRC et municipalité le désirant conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, en vue de retenir les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'UPA à l'égard des Demandes;

ATTENDU qu'à cette fin, la FQM envisage de mandater la firme d'avocats GBV Avocats aux fins des représentations et formalités à être effectuées dans ce contexte ;

ATTENDU que la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

16785-11-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce contracte et retienne, pour la MRC de La Nouvelle-Beauce conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'UPA à l'égard des Demandes.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que la FQM contracte et retienne les services, dans ce contexte, du bureau GBV Avocats afin d'effectuer les représentations devant les instances pertinentes et d'accomplir toute autre formalité nécessaire face à l'UPA.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec GBV Avocats.

Que les frais découlant du contrat à intervenir avec GBV Avocats sont séparés à parts égales avec la FQM et toutes les MRC et municipalités ayant participé à la démarche.

Que monsieur Mario Caron, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM et de toute autre MRC et municipalité ayant participé à la démarche constituent une entente au sens de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

4. Rémunération des maires pour la présente séance spéciale

Ce sujet est retiré.

5. Période de questions

Aucune question.

6. Levée de l'assemblée

16786-11-2022

Il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »